



Arrêté N° 2022/T-093

Commune de Boran-sur-Oise**Arrêté temporaire réglementant
la manifestation appelée
«feu d'artifice»**

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise et notamment dans son article 5;

Vu la demande en date du 27/09/2022 de la mairie de BORAN SUR OISE en la personne de Jean-Jacques DUMORTIER sollicitant l'autorisation de tirer un feu d'artifice F3 sur le stade municipal dans une quantité inférieure à 35 kg;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 01 Janvier 2022 sous le n° de police A.O RC n°01 auprès de la SMACL Assurances sise 141, avenue Salvador Allende- 79031 -Niort Cedex- garantissant la responsabilité civile à l'occasion du marché de Noël du 17 Décembre 2022 au stade municipal de la commune de Boran S/Oise;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer le tir du feu d'artifice sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Jacques DUMORTIER, agissant en qualité de Maire de la commune de BORAN-SUR-OISE est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 le 17 décembre 2022 à 18h00.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. MARTIN Renaud (Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Boran-sur-Oise) qui est chargé de superviser les opérations de transports, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef des Sapeurs-Pompiers de Boran-sur-Oise et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièces défectueuses doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir d'artifice non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité MARTIN Renaud dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une demande en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 10 :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent
- Monsieur le chef de centre du CPI de BORAN-SUR-OISE
- Monsieur le chef de la police municipale
- Monsieur le président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de BORAN-SUR-OISE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Boran sur Oise, le 06/12/2022


Jean-Jacques DUMORTIER